



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

ACCORD CADRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics

Autorité adjudicatrice

LORRAINE TOURISME

Objet du marché

IMPRESSION ET DIFFUSION CARTE TOURISTIQUE MASSIF DES VOSGES

Date limite de réception des offres

Le 12 janvier 2018 à 12h00

Le présent document comprend TREIZE (13) feuillets.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	3
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PRESTATIONS	4
4.1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE DE LA DESTINATION MASSIF DES VOSGES	4
4.2 LA NOUVELLE STRATÉGIE MARKETING DE LA DESTINATION MASSIF DES VOSGES	4
ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DEMANDÉES	5
5.1. INTRODUCTION	5
5.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	5
5.3 METHODOLOGIE.....	5
5.4 LIVRABLES.....	6
5.5 MODALITÉS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
5.6 RAPPORTS AVEC LORRAINE TOURISME	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	7
6.1 PRÉSENTATION DES FACTURES.....	7
6.2 RÈGLEMENT DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS	7
7.1 CÉSSION DE DROITS AU PROFIT DE LORRAINE TOURISME.....	7
7.2 DROITS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
8.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES.....	9
8.2 CONFIDENTIALITÉ.....	10
8.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
8.4 INDEMNISATION EN CAS D’INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXÉCUTION	10
8.5 SOUS-TRAITANCE	10
8.6 RÉSILIATION.....	10
8.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE	11
8.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION	11
8.9 ASSURANCES	12
8.10 FORCE MAJEURE.....	12
8.11 RÈGLEMENT DES LITIGES	12
8.12 INVALIDITÉ D’UNE CLAUSE – INTERPRÉTATION	12
8.13 MODIFICATION DU MARCHÉ	13
8.14 DÉROGATION AU CCAG PI.....	13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerne l'impression et la diffusion de la carte touristique de la destination Massif des Vosges.

Les prestations devront être assurées conformément au contenu technique tel que décrit ci-après à l'article 5 du présent CCP intitulé "Descriptif des prestations demandées".

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :
- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, notamment le Bordereau des Prix,
- les attestations ou documents prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les documents complémentaires éventuels mentionnés dans le CCP.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché, option B

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Le marché sera soumis au droit privé.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent accord cadre est un marché de prestations de service et de fournitures.

L'accord cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire.

Les prestations, objet du marché, ne sont pas alloties :

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le présent CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président de Lorraine Tourisme.

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 31 décembre 2018.

Les prestations devront être exécutées selon le planning décrit dans le CCP.

Les délais de réalisation des prestations (ou de livraison des fournitures) sont ceux prévus par le présent

CCP.

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 8.4.

ARTICLE 4 – CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PRESTATIONS

4.1 PRESENTATION DU CONTEXTE DE LA DESTINATION MASSIF DES VOSGES

En 2010, sous l'impulsion du Comité du Massif des Vosges, une stratégie touristique visant à promouvoir de manière plus ambitieuse la destination "Massif des Vosges" a été structurée autour de 5 filières stratégiques (stations famille, sites de visite, bien-être, itinérance, écotourisme). La concrétisation de cette stratégie touristique est rendue possible depuis 2011, grâce au soutien de l'Etat et des collectivités partenaires de la convention interrégionale du Massif des Vosges.

L'inscription de cette mise en œuvre opérationnelle dans une démarche de Contrat de Destination reconnu par l'Etat (via Atout France) est apparue comme un levier efficace pour promouvoir le Massif des Vosges au niveau national et international.

En 2014, un Contrat de Destination Massif des Vosges a donc été conclu pour une durée de 5 ans. Impulsés par l'Etat, les Contrats de Destination permettent de fédérer les acteurs publics et privés d'un même territoire autour de thématiques identifiées, pour créer une offre touristique cohérente et lisible, en France et à l'International, en prenant en compte l'ensemble des besoins et la volonté des acteurs locaux. Véritable outil de développement touristique, ils permettent de structurer, consolider et accélérer le développement des destinations touristiques.

Ainsi, le contrat de destination du Massif des Vosges rassemble autour d'objectifs communs :

- **les partenaires financiers de la politique interrégionale du Massif des Vosges**, à savoir l'État, les Régions Grand Est et Bourgogne – Franche-Comté, les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle
- **les structures de promotion touristiques régionales et départementales** : Lorraine Tourisme, Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté, Agence d'Attractivité de l'Alsace, Moselle Tourisme, Meurthe-et-Moselle Tourisme, la Régie Vosges Développement, Alsace Destination Tourisme, Destination 70 et Belfort Tourisme.
- **les Parcs naturels régionaux des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges**,
- **les Chambres de Commerce et d'Industrie du Massif des Vosges**, représentant les acteurs privés de l'économie touristique,
- **les Fédérations Régionales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Alsace**, de Bourgogne-Franche-Comté et de Lorraine,
- **Atout France**, organisme national en charge du développement et promotion du tourisme de la France

Objectif du Contrat de Destination Massif des Vosges :

- Accroître le nombre de nuitées touristiques des clientèles françaises de 10% et de 15 % pour les clientèles étrangères.
- Marchés prioritaires : France (Ile de France/ Hauts de France), Allemagne, Benelux, Suisse

4.2 LA NOUVELLE STRATEGIE MARKETING DE LA DESTINATION MASSIF DES VOSGES

En 2016, une nouvelle stratégie marketing a été validée par l'ensemble des partenaires.

La nouvelle stratégie marketing est élaborée à partir de deux axes stratégiques définis :

- **Le Massif des Vosges, la première « écomontagne »**, une montagne en pente douce qui affirme sa naturalité, une destination source d'aventure et de découvertes qui enrichissent des séjours au cours desquels l'effort et le réconfort ne font plus qu'un.
- **Le Massif des Vosges, une montagne de rencontres et d'activités partagées**, une montagne vivante, habitée et protégée, une montagne cultivée, une montagne accueillante tout au long de l'année, des territoires accessibles eux aussi toute l'année. Une montagne qui ne vit pas au rythme des à-coups saisonniers.

Cette nouvelle stratégie a par ailleurs repriorisé un certain nombre de filières initialement lancées. Ainsi, les filières itinérance, stations famille et écotourisme ont été déterminées comme prioritaires.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DEMANDEES

5.1. INTRODUCTION

Le présent article a pour but de décrire et de formaliser l'ensemble des spécifications techniques et fonctionnelles retenues dans le cadre de l'impression et la diffusion de la carte touristique de la destination Massif des Vosges.

Il vise à établir un cadre de travail précis ainsi qu'une compréhension commune de l'organisation, du fonctionnement et de l'agencement des fonctionnalités associées à cette solution afin de garantir la conformité des résultats avec la qualité requise ainsi que le respect des délais de livraison.

Les informations formulées ici détaillent les exigences exprimées par rapport au lancement du projet.

5.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

5.2.1 Carte touristique Massif des Vosges sous forme de dépliant

- Fichier impression fourni
- Document en quadrichromie recto / verso.
- 3 versions (français, allemand, néerlandais)
- Format ouvert (900 x 600 mm). Format fermé (100 x 200 mm).
- Papier : couché ½ mat 90 gr PEFC ou FSC
- Réalisation épreuves couleur calibrées pour les 3 versions
- Façonnage : 8 plis accordéons + 2 plis roulés croisés
- Livraison : 10 points de livraison dans le Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté (adresses de livraison fournies par Lorraine Tourisme)
- Conditionnement en cartons de 200 ex. Chaque carton clairement identifié "Carte Massif des Vosges 2018 – langue – 200 ex."

Quantités :

- Version française : 48 000 exemplaires / 1 000 suivants
- Version allemande : 15 000 exemplaires / 1 000 suivants
- Version néerlandaise : 7 000 exemplaires / 1 000 suivants

5.2.2 Carte touristique Massif des Vosges sous forme d'affiche

- Fichier impression fourni
- 1 version
- Format : 900 x 600 mm
- Papier : couché satiné 150 g
- Réalisation épreuve couleur calibrée
- Quantités : 2 000 exemplaires / 100 exemplaires suivants
- Livraison :
 - 500 points de livraison dans le Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté (adresses de livraison fournies par Lorraine Tourisme). Affiche roulée et envoyée en tube cartonné avec courrier d'accompagnement (fourni par nos soins)
 - Merci de chiffrer l'option de 50 points de livraison dans le Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté supplémentaires
 - Livraison solde de cartes : 1 point de livraison Grand Est

5.3 METHODOLOGIE

Les candidats sont libres de proposer la méthodologie qui leur paraît la mieux adaptée à la réalisation des objectifs de la mission.

La méthodologie devra toutefois inclure le fait que Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des

Vosges souhaitent n'avoir qu'un seul interlocuteur. Soit le candidat dispose en son sein d'une équipe pluridisciplinaire et il devra mentionner dans sa proposition l'ensemble des personnes qui interviendront. Soit, en cas de sous-traitance de certains travaux, il devra apporter les mêmes informations sur ses partenaires et devra présenter une proposition collégiale constituée d'une offre de différents candidats.

5.4 LIVRABLES

En complément des documents administratifs nécessaires à fournir, le candidat fournira dans le cadre de sa candidature pour le présent marché :

1. Une note méthodologique pour la réalisation et la livraison des cartes.
2. Un planning prévisionnel de réalisation
3. Un devis détaillé pour chaque prestation
4. Des références pour des documents semblables réalisées

Tout dépassement de prix devra faire l'objet d'un avenant au marché initial. L'avenant devra impérativement être accepté et signé par Lorraine Tourisme avant tout commencement d'exécution.

Avant facturation, le prestataire est invité à vérifier le taux de TVA applicable. Lorraine Tourisme ne dispose pas de N° de TVA intracommunautaire.

5.5 MODALITES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.5.1 Calendrier de réalisation

Le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin après présentation et admission des prestations.

Le planning prévisionnel suivant est à prendre en compte :

- 12 janvier 2018 : date limite de réception des offres
- Mi-mars 2018 : Livraison de l'ensemble des livrables

5.5.2 Documents fournis par Lorraine Tourisme

Les documents suivants seront notamment communiqués au prestataire retenu pour effectuer la mission :

5.6 RAPPORTS AVEC LORRAINE TOURISME

Lorraine Tourisme agit en tant que maître d'ouvrage pour ce projet collectif porté par l'ensemble des partenaires du Contrat de Destination Massif des Vosges.

Aussi, Lorraine Tourisme constitue le contact privilégié pour les échanges avec le candidat.

Le dossier est suivi par :

Peter BOENDERMAKER
Lorraine Tourisme
Abbaye des Prémontrés – BP 97
54704 PONT A MOUSSON CEDEX
Tél. : +33 (0)3 83 80 01 80
Email : peter.boendermaker@tourisme-lorraine.fr

Le prestataire s'engage à fournir à Lorraine Tourisme le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom, et ce dans les quinze jours suivant la notification du marché.

Pendant l'exécution du marché, tout changement de responsable sera notifié à Lorraine Tourisme.

Le prestataire s'engage à restituer tous les éléments fournis par Lorraine Tourisme (supports numériques, textes originaux, relectures, photos) au plus tard un mois après la parution de la publication.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 PRESENTATION DES FACTURES

Toutes les factures seront établies au nom de :

Lorraine Tourisme
Abbaye des Prémontrés – BP 97
54704 PONT A MOUSSON Cedex

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original et deux copies sur papier à en-tête du prestataire, et doivent comporter l'ensemble des mentions légales et réglementaires suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le montant hors TVA des prestations et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- le détail des prestations,
- la date d'établissement de la facture,
- le tarif forfaitaire et le tarif des prestations supplémentaires demandées par Lorraine Tourisme conformément au bordereau des prix,

Outre ces mentions, la facture comportera :

- numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- la référence du bon de commande.

6.2 REGLEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire sera réglé par chèque ou virement après la réalisation des prestations de services et des fournitures dans un délai **de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.**

Le cas échéant, le versement d'un acompte peut être prévu pour la réalisation des prestations et pour la fourniture.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS

7.1 CESSION DE DROITS AU PROFIT DE LORRAINE TOURISME

7.1.1 Objet de la cession

Le prestataire cède aux partenaires du Massif des Vosges sous les garanties précisées ci-dessous, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction des œuvres réalisées par ses soins aux conditions fixées aux articles qui suivent.

7.1.2 Destination et mode d'exploitation

Les droits faisant l'objet de la présente cession en vertu de l'article 6.1.1 ci-dessus seront librement exploités par les partenaires de la marque Massif des Vosges à des fins de valorisation de la destination Massif des Vosges dans le cadre d'une stratégie d'attractivité co-construite.

Précisément, les partenaires de la marque Massif des Vosges pourront utiliser les réalisations du prestataire selon les modes d'exploitation suivants :

- éditions publicitaires sous toutes leurs formes pouvant être adressées ou mises à la disposition du public et en particulier sous la forme d'une publication éditée en 120.000 exemplaires au moins,
- publicité sur les lieux d'exposition par tout moyen de communication,
- affiches tout format,
- diffusion sur tout support, CD ROM et par internet, applications pour tablettes numériques et smartphones, ...

7.1.3 Modalités de cession des droits

7.1.3.1 Territoire et durée de la cession

La cession objet des présentes est consentie pour la durée des droits de propriété littéraire et artistique en application des lois françaises et étrangères et des conventions internationales actuelles et/ou futures.

Les droits d'exploitation cédés pourront être exploités en toute langue et pour tout pays, sous toutes formes et présentations et par tout procédé tant actuel que futur.

7.1.3.2 Étendue des droits cédés

La présente cession emporte transfert de l'intégralité des droits patrimoniaux, droits de reproduction, droits de représentation, droits d'adaptation, de traduction, d'exploitation directe ou indirecte, de fabrication, de distribution, sans aucune exception ni réserve et notamment sans que cette énumération ne soit limitative :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, de dupliquer, de fabriquer ou de faire fabriquer les réalisations objets du présent marché, par tout procédé, notamment par voie de numérisation, de reprographie, d'édition, d'impression, d'internet, de fixation sur la mémoire d'un serveur connecté au réseau Internet,
- le droit d'adapter tout ou partie des réalisations et de reproduire ces adaptations sur tout support actuel ou futur, notamment en vue de les maintenir à jour à la fois dans leur contenu et dans leurs fonctionnalités,
- le droit de représenter ou de faire représenter publiquement lesdites réalisations intégralement ou par extrait par tout procédé et par tout mode de diffusion notamment sur support papier (publications, affiches,...), sur support internet, par tout moyen de communication télématique ou de télécommunication, pour toute utilisation, notamment à des fins publicitaires ainsi que le droit de communiquer les réalisations au public par tout moyen connu ou inconnu, actuel ou futur et pour toute utilisation,
- le droit de traduire les réalisations en toute langue,
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les réalisations pour toute utilisation,
- le droit de les exploiter librement, directement ou indirectement et notamment de les utiliser pour toute opération de promotion,
- le droit d'inclure les réalisations sur tout support numérique interactif, vidéo,
- le droit de reproduction et de représentation par serveur et/ou réseau informatique, télématique, internet ou autre.

7.1.4 Garantie

Le prestataire garantit de bonne foi à Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges que les créations cédées constituent des œuvres originales élaborées par ses soins.

En conséquence de ce qui précède, le prestataire garantit Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges contre tout trouble ou éviction liée à la présente cession.

Il s'engage en outre à garantir à Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges contre toute réclamation de droits de propriété intellectuelle de la part des tiers, personnes physiques ou morales, notamment qui auraient collaboré à quelque stade que ce soit à l'accomplissement des missions confiées au prestataire.

En outre, le prestataire s'engage à veiller au respect des droits des tiers en matière de droits de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité, de droits d'auteurs, de droit des marques et des brevets et à n'enfreindre aucun de ces droits.

Le prestataire garantit à Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges que les éléments et créations utilisés et réalisés par lui en vertu du présent marché, de quelque nature qu'ils soient, ne portent pas atteinte aux droits des tiers et en particulier, qu'ils ne sont pas la contrefaçon d'autres œuvres préexistantes.

A ce titre et dans l'hypothèse où le prestataire intégrerait dans ses réalisations des photographies ou des éléments autres que ceux fournis par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges et sur lesquels il est susceptible d'exister des droits (sans que cette liste ne soit exhaustive : droits de propriété littéraires et artistiques, droits de la personne, ...), il appartient au prestataire d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges des réalisations.

Le prestataire est donc responsable de la signature des contrats lui donnant la possibilité de céder à Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges une réalisation libre de droits pouvant être utilisée librement par Lorraine Tourisme et les partenaires de la marque.

Ces contrats pourront être demandés par Lorraine Tourisme et les partenaires du Massif des Vosges et devront être fournis par le prestataire à première demande.

7.1.5 Contrepartie financière

En application de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits aura pour contrepartie une rémunération forfaitaire.

Le prix indiqué couvre ainsi l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

7.2 DROITS DU TITULAIRE

Le titulaire ne pourra faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable Lorraine Tourisme.

Il ne pourra communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de Lorraine Tourisme.

L'exploitation des réalisations se fera dans le respect des droits du prestataire, Lorraine Tourisme et les partenaires de la marque s'interdisant de dénaturer lesdites réalisations.

Lorraine Tourisme et les partenaires de la marque pourront néanmoins apporter toute modification aux réalisations qu'il jugera utile et qui seraient commandées par des choix de communication ou des contraintes purement techniques.

Le prestataire autorise en tant que de besoin Lorraine Tourisme et les partenaires de la marque à faire protéger en son nom un ou plusieurs titres de propriété intellectuelle sur la base des droits cédés (marque, dessins ou modèles).

Le prestataire déclare se trouver rempli totalement de ses droits et renonce à toute revendication à quelque titre que ce soit sur ou à l'encontre de toute utilisation par Lorraine Tourisme ou les partenaires de la marque des réalisations.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

8.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent cahier des charges ont pour but de permettre aux candidats de faire une proposition de prix qui figurera au Bordereau des prix.

Elles auront une valeur contractuelle à compter de leur notification au candidat choisi.

8.2 CONFIDENTIALITÉ

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de Lorraine Tourisme.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du marché.

8.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le non-respect, par le prestataire de chacun des volets, des dispositions relatives à l'exécution des prestations de ceux-ci, peut entraîner selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le prestataire devra effectuer à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, sous peine d'application des articles des présentes relatifs aux pénalités et à la résiliation du marché.

8.4 INDEMNISATION EN CAS D'INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXÉCUTION

Le délai contractuel d'exécution est celui de la livraison.

En cas de non-respect des délais contractuels, Lorraine Tourisme pourra appliquer après la mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{100}$$

P = montant des pénalités

V = valeur de la commande

N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par Lorraine Tourisme. Les pénalités de retard calculées par le service financier réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire au service qui a commandé les matériels, objet du marché.

8.5 SOUS-TRAITANCE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prestataire est libre de sous-traiter toute opération qu'il désire, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Toutefois en aucun cas, le fait de sous-traiter ne justifiera un dépassement de devis, une qualité insuffisante, un non-respect des prestations à fournir.

8.6 RESILIATION

Lorraine Tourisme peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, dans les conditions prévues au CCAG PI soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

Lorraine Tourisme peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogations aux dispositions des articles 29 et 33 du CCAG PI, aucune indemnité de résiliation ne sera versée aux titulaires en cas de résiliation. Il en est de même lorsque le titulaire a engagé des frais et investissements pour l'exécution des prestations

Le titulaire élabore un décompte de résiliation afin le cas échéant d'obtenir le paiement des prestations réalisées et acceptées sans réserves non réglée à la date d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE

Le fait pour Lorraine Tourisme, à quelque moment que ce soit, de ne pas exercer une prérogative qui lui est reconnue par le présent marché ou de ne pas exiger l'exécution par le prestataire, d'une stipulation quelconque des présentes, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à son droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par le prestataire, y compris, éventuellement, son droit de résilier le marché pour toute violation de même nature ou d'une nature différente.

8.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION

8.8.1 Décision emportant effets sur l'exécution du marché

Les dispositions du Code du commerce seront applicables en cas de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation du prestataire.

Le prestataire ou l'administrateur chargé d'appliquer le jugement devra notifier ce dernier sans délai à Lorraine Tourisme.

La même procédure devra être respectée pour toute décision ou jugement emportant des effets sur l'exécution du marché.

8.8.2 Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, Lorraine Tourisme adressera à l'administrateur une mise en demeure visant à lui demander si elle entend exiger la continuation d'exécution du marché.

En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au prestataire sous réserve qu'en application de l'article L. 621-37 du Code du commerce, le juge-commissaire l'ait autorisé à exercer la faculté ouverte par les articles L. 621-122 et L.621-28 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée sans formalité.

Le délai précité peut varier si avant son expiration le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a, au contraire, imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai préfixé d'un mois visé ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du prestataire.

8.8.3 Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le juge autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cas, Lorraine Tourisme peut accepter la continuation d'exécution du marché pendant la période visée à la décision de justice, ceci dans la limite maximum de trois (3) mois ou prononcer la résiliation du marché sans droit à indemnité au profit du prestataire.

Lorraine Tourisme appréciera la situation notamment en fonction de l'intérêt résultant de l'application stricte de la garantie contractuelle et décennale et des assurances données en ce domaine par le prestataire ou l'administrateur.

8.9 ASSURANCES

Les prestataires attestent être couverts par :

- une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes du Code Civil,
- une assurance couvrant leur responsabilité en cas de perte ou d'endommagement d'une partie ou de la totalité des prestations réalisées et des fournitures livrées.

et pouvoir produire une attestation portant mention de l'étendue de leurs garanties.

8.10 FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, la réalisation des prestations objet du présent marché venait à être suspendue, le marché sera prorogé de plein droit pour une période égale à celle de la suspension.

En cas de suspension de plus de deux (2) mois, en raison de l'événement de force majeure, le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation n'ouvre droit à réparation.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que, notamment, guerre, acte de guerre, inondation, incendie, conflits sociaux extérieurs à l'entreprise, blocus, interruption des transports.

8.11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la qualité des prestations, de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions du présent cahier des clauses particulières seront réglées autant que possible par la voie amiable.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le litige sera tranché par le Tribunal de Grande Instance de Nancy et ce même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, étant rappelé que le marché est soumis aux règles de droit privé.

8.12 INVALIDITE D'UNE CLAUSE – INTERPRETATION

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent marché dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent marché en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation de la convention.

8.13 MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne pourra être modifié que par un avenant signé par les parties.

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions de Lorraine Tourisme ou d'un des prestataires, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent marché, au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les parties concernées auraient le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

8.14 DEROGATION AU CCAG PI

Articles du CCP qui dérogent au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
7.4 – INDEMNISATION EN CAS D'INEXECUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION	Article 14
7.6 – RESILIATION	Articles 29 et 33

Fait à _____

Le _____

Signature du prestataire 1 _____

M. _____

Société (ou entreprise)

1 Chaque page du présent CCP est à parapher

La présente page est signée avec mention manuscrite "Lu et approuvé – Bon pour accord".